

ARRETE
portant labellisation du Réseau de Services Publics de
la Communauté de Communes du Beaunois en Maison de Services au Public

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services au public ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n° 2001-194 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais des services publics ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public issu de la circulaire du 2 août 2006,

VU la circulaire du CGET du 5 octobre 2015 relative à l'actualisation des annexes de la circulaire du 2 août 2006 relative à la labellisation des Relais de Services Publics ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Beaunois le 9 novembre 2015 ;

VU la convention cadre de partenariat signée le 4 juillet 2008 entre la Communauté de Communes du Beaunois, représentée par son président et les différents partenaires ;

Considérant que les dispositions de la convention du 4 juillet 2008 sont respectées,

Considérant que l'ensemble des critères figurant dans la circulaire du 05 octobre 2015 est respecté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Relais de Services Publics situé sur la commune de Beaune La Rolande dont le portage est assuré par le Président de la Communauté de Communes du Beaunois est labellisée « Maison de services au public » à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le Label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre de services au public.

Article 3 : La communauté de Communes du Beunois, représenté par son président devra :

- utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 05 octobre 2015 sur tous les documents,
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public » sur la façade,
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public »

Article 4 : Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 4 juillet 2008 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Communauté de Communes du Beunois, représenté par son Président adressera au moins une fois par an au préfet du Loiret et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Communauté de Communes du Beunois représentée par son Président informera sans délai le préfet de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet est informé sans délai par la Communauté de Communes du Beunois, représenté par son Président. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers, le président du Conseil départemental, le président de la Communauté de Communes du Beunois, les opérateurs partenaires signataires de la convention sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Le 14 décembre 2015

Le Préfet,
signé **Michel JAU**